



D\_2023\_34  
CCSE

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Considérant le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Estuaire, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 14 décembre 2022,*

*Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,*

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 1 798.06 € TTC dont :**

- Part distribution de l'eau des factures : 1 109.06 €
- Pénalités pour frais de relance : 689.00 €

#### Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>PAIMBOEUF</b>					
0643611605714508	79,20	4,36	83,56	53,00	136,56
0643611605811909	36,65	2,02	38,67	53,00	91,67
0643611605716705	19,35	1,06	20,41	0,00	20,41
<b>ST BREVIN LES PINS</b>					
0643615400378610	307,60	16,92	324,52	106,00	430,52
0643615400593201	89,54	4,92	94,46	53,00	147,46
0643615400620705	87,24	4,80	92,04	106,00	198,04
0643615400903012	29,67	1,63	31,30	0,00	31,30
0643615401035910	64,30	3,54	67,84	53,00	120,84
0643615401215605	17,67	0,97	18,64	53,00	71,64
0643615400891303	89,81	4,94	94,75	0,00	94,75

ST PERE EN RETZ					
0643618705343911	51,60	2,84	54,44	53,00	107,44
ST VIAUD					
0643619203841107	54,35	2,99	57,34	53,00	110,34
0643619203856304	89,01	4,90	93,91	0,00	93,91

**Abonné professionnel :**

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
ST BREVIN LES PINS					
0643615400782903	35,24	1,94	37,18	106,00	143,18

**ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance suivante au motif que :**

- la créance remise concerne un abonné n'ayant pas de contrat d'abonnement signé donc n'étant pas considéré comme abonné du service d'eau,
- l'article 78.1.2 du contrat de délégation de service public du territoire de la Communauté de Communes du Sud Estuaire précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Délégué »,

**D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA - CEO, pour ce dossier, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :**

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
ST BREVIN LES PINS			
0643615400874605	95,14	5,23	100,37

**ARTICLE 3 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance suivante au motif que :**

- la créance ci-dessous correspond à la part distribution de l'eau d'une facture remise plus de 2 ans après son émission par VEOLIA,
- le délai de prescription des factures d'eau est de 2 ans,
- le délai de remise prévu dans le contrat de délégation de service public du territoire de la Communauté de Communes du Sud Estuaire est de 4 mois après l'émission de la facture,

**D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA – CEO correspondant à la créance ci-dessous dont le recouvrement est confié au Trésor Public :**

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
PAIMBOEUF			
0643611605614002	14,53	0,80	15,33

**ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au motif que la part « distribution de l'eau » des factures remises ne dépasse pas 15 € TTC :**

***Abonnés particuliers :***

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>PAIMBOEUF</b>					
0643611605643101	8,27	0,45	8,72	53,00	61,72
0643611605671904	7,69	0,42	8,11	53,00	61,11
0643611605721306	12,90	0,71	13,61	53,00	66,61
0643611605777202	9,03	0,50	9,53	53,00	62,53
<b>ST BREVIN LES PINS</b>					
0643615400212201	11,58	0,64	12,22	53,00	65,22
0643615400262401	6,62	0,36	6,98	53,00	59,98
0643615400589901	3,31	0,18	3,49	53,00	56,49
0643615400938015	12,90	0,71	13,61	53,00	66,61
<b>ST PERE EN RETZ</b>					
0643618705364602	11,58	0,64	12,22	53,00	65,22
0643618705777001	11,58	0,64	12,22	53,00	65,22

**ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :**

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » et « Lettre non distribuée »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

***Abonnés particuliers :***

Référence	Pénalités
<b>PAIMBOEUF</b>	
0643611605716705	53,00
<b>ST BREVIN LES PINS</b>	
0643615400903012	53,00
0643615400891303	159,00
<b>ST VIAUD</b>	
0643619203856304	106,00

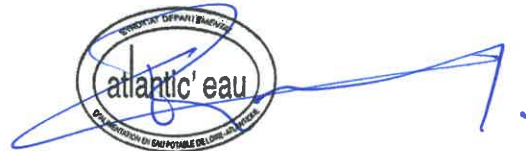
**ARTICLE 6 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que la part « distribution de l'eau » des factures a été mise à la charge de VEOLIA, conformément aux articles 2 et 3 de la présente décision :**

Référence	Pénalités
<b>PAIMBOEUF</b>	
0643611605614002	53,00
<b>ST BREVIN LES PINS</b>	
0643615400874605	159,00

Fait à Nantes, le

15 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 15/03/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 16/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication